



***Pour une égalité de traitement dans le domaine
des subsides, des défraiements et des indemnités***

Pour une simplification des pratiques

Résolution de l'assemblée des délégués de la SPV

***Présentée conjointement par le Comité cantonal et la Conférence des présidents
adressée au DFJC***

Mézières, le 27 mai 2009

Dans un contexte dans lequel :

- les défraiements et les subsides alloués aux enseignant-e-s vaudois-es dans le cadre de leurs responsabilités professionnelles relèvent de barèmes cantonaux, mais aussi parfois de budgets communaux ;
- la toujours plus grande autonomie de gestion conduit à des pratiques très diverses, tant dans la gestion interne de ces budgets que de ce qui est demandé en termes de démarches administratives de la part des enseignant-e-s,

considérant et relevant notamment que :

- La diversité des pratiques génère des inégalités de traitement entre employé-e-s pourtant en principe placé-e-s sous la responsabilité financière et salariale d'un employeur unique et commun ;
- Ces inégalités de traitement couvrent de nombreux domaines, par exemple et de manière non exhaustive :
 - les frais de transport ou les frais téléphoniques liés à l'organisation d'une course ou d'un camp ;
 - les dédommagements spécifiques pour l'animation d'un camp ;
 - le financement des apéritifs lors d'une rencontre avec les parents ;
 - ...
- La gestion des subsides de l'Etat et des achats professionnels obligatoirement requis notamment dans le cadre des cours de cuisine, de travaux manuels, d'activités créatrices manuelles et sur textiles, des « caisses ACT-ACM », ainsi que le financement d'autres moyens d'enseignement et de matériel pédagogique tels que des jeux ou des livres, relève plus souvent du « local » que du « génie », et oblige en particulier des employé-e-s de l'Etat :
 - à avancer des sommes nécessaires à leur pratique professionnelle et à l'atteinte des objectifs assignés par l'employeur,
 - à des actes administratifs disproportionnés ;
- L'usage des nouvelles technologies (ordinateurs personnels, imprimantes, téléphones portables, moyens d'enseignement en ligne ou sous forme de CD-ROM, ...) génère des frais de nature nouvelle et font subir aux enseignant-e-s des transferts de coûts de fonctionnements et des frais induits par l'exercice de la profession jusqu'alors inexistantes ou pris en charge par l'employeur cantonal ou les communes ;
- L'organisation des établissements conduit un nombre toujours plus grand d'enseignant-e-s à des déplacements professionnels, dont la fréquence et, par

conséquence, l'éventuelle indemnisation, interviennent de manière aléatoire selon les horaires et les années ;

- La mise à disposition de places de parking et la gestion de leur location relève de politiques locales très variables, qui se situent de la gratuité à des sommes annuelles de plusieurs centaines de francs à la charge des enseignant-e-s¹, autres aspects de l'inégalité de traitement ;
- Les indemnités liées aux déplacements professionnels relèvent d'instructions du département².

L'assemblée des délégués de la SPV, réunie ordinairement à Mézières, le 27 mai 2009, exige du DFJC qu'il :

- assume tous les frais liés à la charge professionnelle ;
- documente auprès des enseignant-e-s et des établissements les questions exposées ci-dessus ;
- se prononce sur sa volonté et les orientations générales qu'il entend donner à la politique de la mobilité envers ses employé-es enseignant-e-s ;
- se soucie de proposer des modalités de gestion financière simples, explicites et équitables, tant au niveau des établissements que pour les enseignant-e-s ;
- **engage au plus tôt sur ces questions un cycle de négociations avec les organisations syndicales et professionnelles concernées.**

Mézières, le 27 mai 2009

¹ **Loi scolaire Art 109, alinéa 1** Les communes sont tenues de mettre à disposition les locaux et installations nécessaires à l'enseignement.

² **RLS Art. 119** Maîtres itinérants a) Définition : Est considéré comme maître itinérant tout maître que l'organisation de l'enseignement contraint à des déplacements importants. Le département règle les modalités par des instructions. **RLS Art. 120** b) Indemnités : Le maître itinérant est indemnisé selon les instructions du département.